

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du mardi 12 octobre 2021

le mardi douze octobre à dix-neuf heures trente,

Date de la convocation :

tion: L'an deux mille vingt-et-un,

8 octobre 2021 Date d'affichage :

8 octobre 2021

les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la

suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités

Territoriales.

En exercice: 15

Présents: 13

Votants: 14

Etaient présents :

Karine KAUFFMANN, Maire

Cécile BITOUN, Eric CHANTOT, Carla FICUCIELLO, Patrick

FOURNIER, Bernard JUERY, Isabelle LACOMBLED, Eric LAURENT, Laurence LELARGE, Manuel LEON, Angelina MOYET, Geneviève PINCON, Apolline SCHRECK, conseillers

municipaux.

Etaient absents:

Sylvain IGUNA (pouvoir donné à Eric LAURENT)

Philippe MARTINET

Secrétaire de séance : Bernard JUERY

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente à la majorité. Mme LELARGE ne prend pas part au vote.

I - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET DE SURVEILLANT DE CANTINE ET COUR - GROUPE SCOLAIRE EMILE ZOLA

Exposé:

Les effectifs de l'école Emile Zola en hausse à la rentrée de septembre nécessitent le maintien du renfort de l'équipe des agents communaux affectés à la surveillance de cantine et de cour sur le temps méridien.

Aussi, il est proposé la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité ouvert au grade d'adjoint technique, cet emploi étant créé à temps non complet à raison de 5h20 hebdomadaires, à compter du 18 octobre 2021 jusqu'au 5 juillet 2022.

Il est rappelé à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article $3\ I$, 1° , de la loi



n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Il est proposé à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent de surveillant de cantine et de cour, à temps non complet, à raison de 1h20 par jour, soit 5h20 hebdomadaires (soit $5.32/35^{e}$).

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 18 octobre 2021 jusqu'au 5 juillet 2022.

L'agent recruté aura pour fonctions la surveillance de la cantine et de la cour.

Cet emploi pourra correspondre au grade d'adjoint technique.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 I, 1° , de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent contractuel percevra une rémunération établie sur la base de l'indice brut 354.

Remarques:

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I, I° ,

Considérant le tableau des effectifs communaux adopté par délibération n°10 en date du 12/07/2021,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent à temps non complet de surveillant de cantine et de cour, à raison de 5h20 heures hebdomadaires (5,32/35°), pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, selon une rémunération établie sur la base de l'indice brut 354.

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 ABSTENTION (Patrick FOURNIER).

- ADOPTE la création d'un emploi non permanent à temps non complet de surveillant de cantine et de cour, à raison de 5h20 heures hebdomadaires $(5,32/35^{\circ})$,
- ADOPTE la mise à jour du tableau des effectifs ci-annexé.
- INSCRIT au budget les crédits correspondants à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi.





II - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE SERVICE ASSISTANCE RETRAITE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE VERSAILLES

Exposé:

La commune avait signé le 27 novembre 2018 avec le Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles une convention proposant une prestation d'assistance pour les dossiers de retraite des agents des collectivités locales.

Cette prestation facultative permet notamment d'étudier les départs à la retraite avec estimations de pensions CNRACL ainsi qu'un appui technique pour l'instruction de ces dossiers.

Il s'agit d'un service facultatif que la commune est libre d'utiliser ou non pendant toute la durée de la convention fixée à 3 ans. La prestation est facturée à l'heure, soit pour les communes affiliées de 1000 à 5000 habitants, 42,50€.

Ce service est un appui à l'instruction des dossiers de retraite et à la mise à jour des données dématérialisées permettant l'établissement des relevés individuels de situation (RIS) et des estimations indicatives globales (EIG) qui doivent être transmises à la CNRACL.

Cette convention arrivant à échéance, il est proposé aux membres du Conseil municipal de la renouveler pour trois ans.

Délibération :

Le Conseil municipal, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Entendu cet exposé, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles pour une durée de 3 ans.
- PREND NOTE qu'il s'agit d'une mission facultative facturée 42,50€ /heure selon les besoins de la collectivité.

III - PROJET DE DELIBERATION RELATIVE AU RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Exposé:

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de



leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la règlementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maitriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La commune de Médan soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.



La commune de Médan adhérant au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé aux membres du conseil municipal de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

Remarques:

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances :

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

IV - CONCLUSION D'UN AVENANT APPROUVANT LA MAJORATION DU TAUX DE COTISATION EN CE QUI CONCERNE LE RISQUE « DÉCÉS » SUITE A LA PUBLICATION DU DÉCRET N°2021-176 - CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU C.I.G.

Exposé:

La commune est actuellement adhérente au contrat groupe d'assurance statutaire 2019-2022 proposé par le CIG en partenariat avec Sofaxis et CNP Assurances.



Le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 modifie temporairement les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé entre le 1 le janvier 2021 et le 31 décembre 2021. Au titre de l'année 2021, le montant de ce capital n'est plus forfaitaire mais est déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès.

Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayants droit, avec notamment la prise en charge du régime indemnitaire.

Ainsi pour les agents titulaires, le capital décès passe de quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale à un montant égal à la dernière rémunération brute annuelle (comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire afférents à l'indice détenu par le fonctionnaire le jour de son décès).

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adapter le contrat aux dispositions du décret n°2021-176. La garantie démarrera au 1^{er} jour du mois suivant la réception de l'accord de la collectivité. Cet accord sera alors matérialisé par la signature d'un avenant précisant la majoration de 0.15% du taux de cotisation affecté au risque décès. Ce taux sera proratisé sur les mois restants pour 2021.

Remarques:

Délibération :

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le décret n°2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques).

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation du capital décès pour les collectivités qui le souhaitent,

VU les pièces contractuelles du contrat groupe d'assurance statutaire,



CONSIDERANT la possibilité d'adapter son contrat en adéquation avec les dispositions du décret n°2021-176,

CONSIDERANT la proposition de l'assureur de faire évoluer le taux de cotisation de 0,15 % à 0,30 % de la masse salariale assurée au titre du capital décès, au prorata de la période restante à couvrir jusqu'au 31 décembre 2021,

Entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'adapter son contrat en adéquation avec les dispositions du décret n°2021176 et approuve l'évolution du taux de cotisation y afférente,
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant,
- PREND ACTE qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie démarrera au 1er jour du mois suivant la réception de l'accord de la collectivité et que le taux sera proratisé sur les mois restants pour 2021.

V - DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET COMMUNAL 2021

Exposé de M. LAURENT:

L'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'en application du 29° de l'article L. 2321-2, « lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ».

Il appartient donc au vu de l'état des restes à recouvrer au 31/12/2020, concernant uniquement les créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans, de décider de constituer une provision de 41,00 €, cela correspondant à 15% du montant des créances datant de plus de deux ans.

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT BUDGET VOTÉ	MONTANT DM	DM
D-68 - art 6817	Dotation aux provisions pour risque	0,00 €	41,00 €	41,00 €
D-011 - art. 6231	Annonces & insertions	2 000,00 €	- 41,00 €	1959,00 €

Ultérieurement, la provision sera à reprendre par un titre au compte 7817 lors de l'éventuelle admission en non-valeur ou si les titres sont recouvrés.

Remarques:

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Mairie de Médan



Entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans, d'un montant de 41,00 €,
- DIT que les crédits sont inscrits au compte 6817 du budget primitif 2021,

VI - APPROBATION DE LA FIXATION DE LA COMPOSANTE DE NEUTRALISATION FISCALE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A COMPTER DE 2017

Exposé:

Le 17 novembre 2016, le Conseil communautaire a adopté un protocole financier général posant les trois principes fondateurs de la Communauté urbaine :

« 1/ le principe du maintien de la pression fiscale des ménages au niveau du bloc communal, sans redistribution de fiscalité entre les territoires ;

2/ le principe d'identité des ressources communales avant et après fusion ;

3/ le principe d'identité des ressources communautaires issues de la fiscalité des ménages, avant et après fusion. »

La mise en œuvre de ces principes nécessitait une neutralisation fiscale transitant par des attributions de compensation (composante dite de neutralisation fiscale des attributions de compensation). Cette composante minorait ou majorait les attributions de compensation « héritées » perçues ou versées par les communes en 2015 avant la création de la Communauté urbaine. Or, les montants de cette minoration ou de cette majoration n'étaient pas encadrés par le protocole financier général de 2016.

Saisi d'un recours sur le protocole financier général, le juge administratif a précisé que, la Communauté urbaine ayant été créée le 1^{er} janvier 2016, les règles de variation des attributions de compensation « héritées » s'imposant à la Communauté urbaine étaient celles en vigueur au 1^{er} janvier 2016 c'est-à-dire que la minoration ou la majoration des attributions de compensation « héritées » ne pouvait excéder 15 %.

Par conséquent, par un jugement du 23 mai 2019, le Tribunal administratif de Versailles a annulé le protocole financier général adopté le 17 novembre 2016.

Le Conseil communautaire a tiré les conséquences de ce jugement en adoptant, le 12 juillet 2019, un nouveau protocole financier général prévoyant la mise en œuvre de la variation maximale des attributions « héritées » prévue par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (V,5,1, a) dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Il ressort de ce protocole financier que les attributions de compensation des communes se composent :

Mairie de Médan

8



- Des attributions de compensation « héritées » des communes, correspondant aux attributions de compensation 2015 que les communes versaient à leur ancien EPCI ou percevaient de leur ancien EPCI. Une composante de neutralisation fiscale qui correspond à la variation des attributions de compensation « héritées » des communes de 2015, calculée conformément au protocole financier du 12 juillet 2019 et à l'encadrement législatif de +/- 15 % des montants d'attributions de compensation « héritées » ;

Il est précisé que les communes issues d'un EPCI à fiscalité additionnelle n'avaient pas d'attributions de compensation « héritées » et ne peuvent donc bénéficier d'une variation de celles-ci. Elles bénéficient en revanche d'une composante de leurs attributions de compensation calculée conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (V, 5, 1, b) et qui fera l'objet d'une délibération ultérieure ;

- Une composante liée aux transferts de charges qui correspond aux conséquences des transferts et restitutions de compétences découlant de la création de la Communauté urbaine qui seront déterminées par le Conseil communautaire au regard des rapports de la CLECT.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation postérieures à l'année 2016, telle qu'elle a été déterminée par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 11 février 2021.

Il est précisé que pour 2017, seule année postérieure à 2016 pour laquelle une attribution de compensation définitive de neutralisation fiscale a été votée (séance du Conseil communautaire du 4 juillet 2018), l'application de la présente délibération n'est pas applicable sauf dans l'hypothèse d'une annulation de la délibération du 4 juillet 2018.

Remarques:

<u>Délibération</u>:

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal administratif de Versailles annulant notamment la délibération du Conseil communautaire n° CC_2016_11_17_06 du 17 novembre 2016 portant adoption du protocole financier général,

VU les délibérations du Conseil communautaire n° CC_2018_07_04_09 du 4 juillet 2018 et n° CC_2018_12_11_14 du 11 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation définitives pour 2017,



VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_17 du 12 juillet 2019 portant adoption du protocole financier général,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_18 du 12 juillet 2019 portant adoption des attributions de compensation pour 2016,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-01 du 11 février 2021 fixant la composante de la neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 voix CONTRE (Patrick FOURNIER), et 2 ABSTENTIONS (Cécile BITOUN, Laurence LELARGE)

- APPROUVE la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021 :



Communes	Attributions de compensation historiques héritées des anciens EPCI (ACH)	Attribution de compensation de neutralisation fiscale (ACNF) plafonnée à +/15%	ACH + ACNF
ACHERES	4 005 180,00	469 032,00	4 474 212,00
ALLUETS LE ROI (LES)	216 629,00	-32 494,35	184 134,65
ANDRESY	-276 624,00	-41 493,60	-318 117,60
ARNOUVILLE LES MANTES	591,00	88,65	679,65
AUBERGENVILLE	3 198 392,00	232 092,00	3 430 484,00
AUFFREVILLE BRASSEUIL	-20 557,00	3 083,55	-17 473,45
AULNAY SUR MAULDRE	167 349,00	25 102,35	192 451,35
BOINVILLE EN MANTOIS	627 825,00	11 405,00	639 230,00
BOUAFLE	264 131,00	7 543,00	271 674,00
BREUIL BOIS ROBERT	-9 792,00	1 468,80	-8 323,20
BRUEIL-en-VEXIN	97 578,00	9 718,00	107 296,00
BUCHELAY	711 832,00	61 818,00	773 650,00
CARRIERES-sous-POISSY	3 009 983,00	-451 497,45	2 558 485,55
CHANTELOUP LES VIGNES	183 442,00	-27 516,30	155 925,70
CHAPET	-5 366,00	-804,90	-6 170,90
CONFLANS SAINTE HONORINE	10 827 431,00	811 260,00	11 638 691,00
DROCOURT	4 280,00	642,00	4 922,00
ECQUEVILLY	911 100,00	11 598,00	922 698,00
PONE	2 578 698,00	185 886,00	2 764 584,00
EVECQUEMONT	215 875,00	2 025,00	217 900,00
FALAISE (LA)	63 328,00	9 499,20	72 827,20
AVRIEUX	17 003,00	2 550,45	19 553,45
FLACOURT	13 703,00	2 055,45	15 758,45
FLINS SUR SEINE	1 598 670,00	-91 156,00	1 507 514,00
FOLIAINVILLE DENNEMONT	346 521,00	49 097,00	395 618,00
FONTENAY MAUVOISIN	149 557,00	14 121,00	163 678,00
FONTENAY-SAINT-PERE	97 725,00	14 658,75	112 383,75
GAILLON SUR MONTCIENT	111 895,00	4 816,00	116 711,00
SARGENVILLE	1 590 291,00	160 039,00	1 750 330,00
SOUSSONVILLE	150 633,00	21 030,00	171 663,00
GUERNES	74 685,00	11 202,75	85 887,75
GUERVILLE	820 364,00	57 436,00	877 800,00
GUITRANCOURT	0,00	0,00	0,00
HARDRICOURT	765 433,00	4 248,00	769 681,00
HARGEVILLE	49 362,00	7 404,30	56 766,30
SSOU	0,00	0,00	0,00
AMBVILLE	-24 390,00	3 658,50	-20 731,50
OUY MAUVOISIN	29 067,00	4 360,05	33 427,05
UMEAUVILLE	40 306,00	6 045,90	46 351,90
UZIERS	576 019,00	20 563,00	596 582,00
AINVILLE EN VEXIN	134 497,00	9 899,00	144 396,00
YAML	0,00	0,00	0,00
MAGNANVILLE	342 147,00	51 322,05	393 469,05
MANTES-Ia-JOLIE	3 555 063,00	533 259,45	4 088 322,45
MANTES-la-VILLE	2 653 014,00	338 275,00	2 991 289,00
MEDAN	222 691,00	-33 403,65	189 287,35
MERICOURT	3 335,00	500,25	3 835,25
MEULAN-en-Yvelines	-746 438,00	29 572,00	-716 866,00
VIEZIERES-sur-SEINE	855 854,00	103 972,00	959 826,00
WEZY SUR SEINE	-33 478,00	5 021,70	-28 456,30
MONTALET-Ie-BOIS	34 953,00	3 980,00	38 933,00
MORAINVILLIERS	501 340,00	-75 201,00	426 139,00
MOUSSEAUX SUR SEINE	40 504,00	6 075,60	46 579,60
MUREAUX (LES)	12 034 652,00	-120 623,00	11 914 029,00
NEZEL	10 312,00	1 546,80	11 858,80
DINVILLE-sur-MONTCIENT	8 679,00	1 301,85	9 980,85
ORGEVAL	2 702 813,00	-405 421,95	2 297 391,05
PERDREAUVILLE	78 036,00	11 705,40	89 741,40
POISSY	17 967 774,00	790 967,00	18 758 741,00
ORCHEVILLE	3 102 616,00	60 875,00	3 163 491,00
ROLLEBOISE	3 594,00	539,10	4 133,10
OSNY-sur-SEINE	204 705,00	30 705,75	235 410,75
AILLY	-12 342,00	1 851,30	-10 490,70
AINT MARTIN-la-GARENNE	195 729,00	29 359,35	225 088,35
OINDRES	39 414,00	5 912,10	45 326,10
ERTRE SAINT DENIS (LE)	13 219,00	1 982,85	15 201,85
ESSANCOURT-sur-AUBETTE	86 261,00	5 202,00	91 463,00
RIEL SUR SEINE	-393 370,00	-59 005,50	-452 375,50
/AUX-sur-SEINE	-70 281,00	10 542,15	-59 738,85
FERNEUIL SUR SEINE	-576 600,00	-86 490,00	-663 090,00
/ERNOUILLET	1 218 281,00	-182 742,15	1 035 538,85
/ERT	72 892,00	10 933,80	83 825,80
VILLENNES-sur-SEINE	1 136 948,00	-170 542,20	966 405,80
TOTAL	78 564 963,00	2 492 457,15	81 057 420,15

TOTAL 78 564 963,00 2 492 457,15 81 057 420,15 Mairie de Médan



Annexe : Délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 11 février 2021 fixant la composante de la neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017

VII - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal.
- Recours M. Patrick FOURNIER c/commune de Médan: demande d'annulation des huit délibérations prises en séance du conseil municipal du 8/04/2021 de la commune de Médan.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h18.

